



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Soixante-deuxième session  
New York, 2-6 février 2015**

## I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Exécution des accords issus de la conciliation.
5. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales.
6. Organisation des travaux futurs.
7. Adoption du rapport.

## II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone

V.14-07333 (F) 051214 081214



Merci de recycler 

(2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 au 6 février 2015. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 2 février 2015, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Exécution des accords issus de la conciliation**

##### **a) Débats antérieurs**

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs dans le domaine de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822). À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un obstacle à une utilisation plus large de la conciliation venait de ce que les accords issus de la conciliation pouvaient être plus difficiles à faire exécuter que les sentences arbitrales. De manière générale, il a été dit que ces accords étaient déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties<sup>1</sup>, mais que l'exécution en application du droit des contrats à l'échelle internationale pouvait être lourde et prendre beaucoup de temps. Enfin, il a été dit que le fait que ces contrats soient difficiles à faire exécuter décourageait les parties commerciales de recourir à la médiation. Par conséquent, il a été proposé que le Groupe de travail II élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, dans le but de promouvoir la conciliation, de la même manière que la Convention pour la reconnaissance et

---

<sup>1</sup> Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002), par. 89. *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe II.

l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)<sup>2</sup> ("Convention de New York") avait encouragé le développement de l'arbitrage<sup>3</sup>.

6. Un appui a été exprimé en faveur d'éventuels travaux dans ce domaine, pour plusieurs des raisons mentionnées plus haut. Par ailleurs, des doutes ont été formulés quant à la faisabilité du projet et des questions ont été soulevées en relation avec les travaux qui pourraient être menés sur ce thème, notamment la question de savoir: a) si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; b) si la Convention de New York constituait le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords issus de la conciliation; c) si en donnant un caractère formel à l'exécution de ces accords, on ne risquait pas de diminuer la valeur de la médiation, qui permettait d'obtenir des accords contractuels; d) si des contrats complexes issus de la médiation pourraient être exécutés en vertu d'un tel traité; e) si d'autres moyens de convertir des accords issus de la conciliation en sentences obligatoires pourraient rendre l'élaboration d'un tel traité inutile; et f) quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation<sup>4</sup>. Par ailleurs, il a été fait observer que la CNUDCI avait déjà examiné cette question lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)<sup>5</sup>, et il a notamment été renvoyé à l'article 14 de la Loi type et aux paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation<sup>6</sup>.

7. La Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner à sa soixante-deuxième session la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre<sup>7</sup>.

8. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation sur la base de notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/822 et A/CN.9/WG.II/WP.187). Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer les deux premiers jours de sa session à l'examen de cette question.

#### **b) Documentation**

9. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat relatives à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822 et A/CN.9/WG.II/WP.187).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 123.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 124 et 125.

<sup>5</sup> *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 129.

10. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980);
- Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002); et
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*), et de sa quarante-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*).

11. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

#### **Point 5. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales**

##### **a) Débats antérieurs**

12. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission a chargé le Groupe de travail II d'entreprendre des travaux de révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>8</sup>. À cette session, elle est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. Pour ce faire, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat<sup>9</sup>.

13. À sa soixante et unième session (Vienne, 15-19 septembre 2014), le Groupe de travail a déterminé les domaines où une révision de l'Aide-mémoire pourrait être utile. Il a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de version révisée de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et, ce faisant, de recenser certaines questions qu'il pourrait examiner à sa soixante-deuxième session. Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer la seconde moitié de la session à l'examen de la version révisée de l'Aide-mémoire, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.186 et additif).

##### **b) Documentation**

14. Le Groupe de travail sera saisi d'une note établie par le Secrétariat relative à la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (A/CN.9/WG.II/WP.186 et additif).

<sup>8</sup> *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 128.

15. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976);
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, version révisée en 2010;
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996);
- Loi Type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985, telle que modifiée en 2006); et
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*).

16. Les autres documents de la CNUDCI sur la question sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

#### **Point 6. Organisation des travaux futurs**

17. Il convient de noter qu'à sa quarante-septième session, pour ce qui est de la question des procédures concurrentes, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait l'examiner plus avant, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international. La Commission a prié le Secrétariat de lui faire rapport, à une session ultérieure, en soulignant les questions pertinentes et en déterminant les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans ce domaine<sup>10</sup>.

#### **Point 7. Adoption du rapport**

18. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-huitième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

### **IV. Déroulement de la session**

19. La soixante-deuxième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa

<sup>10</sup> Ibid., par. 130.

trente-quatrième session<sup>11</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (vendredi après-midi).

20. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa soixante-troisième session est prévue à Vienne, du 7 au 11 septembre 2015.

---

---

<sup>11</sup> Ibid. *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr.3), par. 381.